



## ARRÊTÉ N° 2022-500

**Objet :** Autorisation d'ouverture au public de *l'école élémentaire Simone Veil (640 Erp 1002555)* sise 16 allée Jean Monnet à Vélizy-Villacoublay.

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-18 à R 111-18-3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, les articles L 123-1 à L 123-4 et R 121-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les articles L 151- 1 à L 151-12, R 152-6 et R 152-7 du même code relatif au contrôle des établissements,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième Partie – Livre Premier - Livre II – Dispositions Générales),

**VU** l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les magasins et centres commerciaux (Dispositions Particulières – Type M, chapitre II, section I, art. M 1 § 3),

**VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**VU** l'arrêté municipal n° 2021-244, en date du 29 avril 2021, autorisant les travaux d'aménagement de *l'école Simone Veil* située 16 allée Jean Monnet,

**VU** la visite de réception de travaux de la Commission Communale de Sécurité en date du 30 août 2022,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité en date du 30 août 2022,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

[www.velizy-villacoublay.fr](http://www.velizy-villacoublay.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'ouverture au public de *l'école Simone Veil*, établissement recevant du public- (ERP) de type R, avec activité de type N, de 4<sup>e</sup> catégorie, située 16 allée Jean Monnet est **AUTORISEE**.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

1°) S'assurer que la toile du préau extérieur ait une réaction au feu de catégorie M 2 et fournir à la commission de sécurité le procès-verbal correspondant (articles CO 17 §3 et GE 3 §2).

2°) Rendre inaccessible aux enfants le boîtier d'appel installé dans la salle plurivalente. De plus, s'assurer de la continuité de la liaison téléphonique de l'établissement en cas de coupure électrique, afin de permettre l'alerte des secours en toutes circonstances. En présence du public, s'il ne bénéficie pas d'une installation qui fait appel à une ligne téléphonique analogique, alors le boîtier d'appel doit être secouru par des solutions techniques de types « onduleur » ou « batterie » permettant d'assurer la continuité de son alimentation électrique durant une heure au moins (articles R.143-41 du code de la construction et de l'habitation, EL 3 et MS 70 ; note d'information du ministère de l'intérieur référencée DGSC/DSP/SDSIAS/BPRI n°6 du 24 janvier 2017).

3°) Asservir les portes à verrouillage électromagnétique à l'alarme incendie. Le déverrouillage automatique de ces portes doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale incendie (articles CO 46 et MS 60).

4°) Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, déclencheurs manuels de l'alarme incendie ...) et à l'évacuation des élèves en cas d'incendie (articles MS 46 et MS 48).

5°) Doter les portes en va-et-vient, permettant le recoupement des circulations de grandes longueur, d'une partie vitrée à hauteur de vue. Les vitrages doivent être transparents, les couleurs rouge et orange étant interdites (article CO 44 §2 et §3).

6°) Renforcer l'audibilité du signal sonore de l'alarme incendie pour que celui-ci soit clairement audible dans l'ensemble des classes (articles R.143-41 du code de la construction et de l'habitation, MS 64).

7°) Apposer, à l'entrée principale de l'établissement, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 relatives aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter le niveau de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; des dispositifs de commandes de sécurité ; des organes de coupure des fluides ; des organes de coupure des sources d'énergie ; des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article MS 41).

8°) Equiper d'un ferme-porte les blocs-portes du local « ménage » et du local rangement du réfectoire (article CO 28 §2).

**Article 3 :** Toutes modifications dans les aménagements ou l'exploitation de l'établissement recevant du public (E.R.P.) devra faire l'objet une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

**Article 4 :** Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité incendie et l'accessibilité.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté est transmis à la Préfecture de Versailles, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Département des Territoires et à l'exploitant.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de (2) deux mois à compter du premier jour de sa publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay et les agents de la Force Publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 06/09/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20220914-ARR\_2022\_500-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2022

acte affiché du 14/09/2022 au 17/11/2022